

Abattement pour frais en matière de CSG/ CRDS

- L'abattement au titre des frais professionnels sur les revenus d'activité salariée et allocations chômage est abaissé
- **Il était de 3%, il sera de 1,75% à compter du 1^{er} janvier 2012**
- Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2011, l'abattement ne s'applique plus sur la fraction de rémunération excédant 4 plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 141.408 € pour 2011)
- Par ailleurs, l'abattement est recentré sur les seuls salaires, il ne sera donc plus applicable sur
 - Les sommes allouées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale
 - Les indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail (pour la partie soumise à CSG/CRDS)
 - Les contributions patronales au financement des prestations de retraite et de prévoyance complémentaires
 - les avantages résultant de l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites assujettis à la contribution patronale spécifique
 - les indemnités des élus
 - la contribution patronale à l'acquisition de chèques vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés
 - le bonus exceptionnel de 1.500 € versés aux salariés des entreprises d'outre mer